

TABLEAU COMPARATIF PROPOSITION DE LOI

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
—	—	—	—
Proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral	Proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral	Proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral	Proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral
CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Encadrement du financement des campagnes électorales et règles d'inéligibilité	Encadrement du financement des campagnes électorales et règles d'inéligibilité	Encadrement du financement des campagnes électorales et règles d'inéligibilité	Encadrement du financement des campagnes électorales et règles d'inéligibilité
	Article 1^{er} A (nouveau)	Article 1^{er} A	Article 1^{er} A (Non modifié)
	I. – Le code électoral est ainsi modifié :	I. – Le chapitre V <i>bis</i> du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral est ainsi modifié :	I. – Le chapitre V <i>bis</i> du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral est ainsi modifié :
	1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 52-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° (Alinéa sans modification)	1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 52-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Pour recueillir des fonds, l'association de financement électorale peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect des dispositions prévues à l'article L. 52-8 du présent code. » ;	« Pour recueillir des fonds, l'association de financement électorale peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code. » ;	« Pour recueillir des fonds, l'association de financement électorale peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code. » ;
	2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 52-6, il est inséré un alinéa ainsi	2° (Alinéa sans modification)	2° Après le deuxième alinéa de l'article L. 52-6, il est inséré un alinéa ainsi

①

②

③

④

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

rédigé :

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect des dispositions prévues à l'article L. 52-8 du présent code. »

II. – La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifiée :

1° L'article 11-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour recueillir des fonds, l'association de financement d'un parti peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers, afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect des dispositions prévues à l'article 11-4 de la présente loi. » ;

2° L'article 11-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code. »

II. – (*Alinéa sans modification*)

1° (*Alinéa sans modification*)

« Pour recueillir des fonds, l'association de financement peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

rédigé :

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article L. 52-8 du présent code. »

II. – La loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi modifiée :

1° L'article 11-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour recueillir des fonds, l'association de financement peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi. » ;

2° L'article 11-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour recueillir des fonds, le mandataire financier peut avoir recours à des prestataires de services de paiement définis à l'article L. 521-1 du code monétaire et financier. Un décret en

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
	Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers, afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect des dispositions prévues à l'article 11-4 de la présente loi. »	Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi. »	Conseil d'État détermine les modalités de ces transferts financiers afin de garantir la traçabilité des opérations financières et le respect de l'article 11-4 de la présente loi. »
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :	I. – L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	I. – L'article L. 52-12 du code électoral est ainsi modifié :
1° Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification)	1° (Alinéa sans modification)	1° Au début, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
« I. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 2 % des suffrages exprimés, ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du présent code et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.	« I. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés, ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.	« I. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.	« I. – Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts.
« Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du présent code, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle. » ;	(Alinéa sans modification)	(Alinéa sans modification)	« Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4 du présent code, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle. » ;
2° Les deux premières phrases du premier alinéa sont supprimées ;	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	2° Les deux premières phrases du premier alinéa sont supprimées ;

①

②

③

④

⑤

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
3° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :	3° (Alinéa sans modification)	3° (Alinéa sans modification)	3° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : (6)
« Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci.	« Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci.	« Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le second tour de scrutin ou le premier tour de scrutin si le candidat n'est pas présent au second tour, le compte de campagne ne peut retracer de dépenses postérieures à la date du scrutin.	« Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le second tour de scrutin ou le premier tour de scrutin si le candidat n'est pas présent au second tour, le compte de campagne ne peut retracer de dépenses postérieures à la date du scrutin. (7)
« La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne. » ;	« La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne. » ;	« La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée au même article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne. » ;	« La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée au même article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne. » ; (8)
4° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	4° (Alinéa sans modification)	4° (Alinéa sans modification)	4° Le deuxième alinéa est ainsi modifié : (9)
a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ; (10)
b) Les quatre dernières phrases sont supprimées ;	b) (Alinéa sans modification)	b) (Alinéa sans modification)	b) Les quatre dernières phrases sont supprimées ; (11)
5° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé :	5° (Alinéa sans modification)	5° (Alinéa sans modification)	5° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un III ainsi rédigé : (12)
« III. – Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.	« III. – (Alinéa sans modification)	« III. – (Alinéa sans modification)	« III. – Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. (13)
« Cette présentation n'est pas nécessaire :	« Cette présentation n'est pas nécessaire :	« Cette présentation n'est pas obligatoire :	« Cette présentation n'est pas obligatoire : (14)
« 1° Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne ; dans ce cas, le mandataire établit une attestation	« 1° Lorsque le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne, en application	« 1° (Alinéa sans modification)	« 1° Lorsque le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne, en application (15)

Texte de la proposition de loi

d'absence de dépense et de recette, et le candidat ou le candidat tête de liste transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert par son mandataire en application des articles L. 52-5 et L. 52-6 ;

« 2° Ou lorsque que le candidat ou le candidat tête de liste n'est pas tenu d'établir un compte de campagne, en application du I du présent article. » ;

6° Le troisième alinéa est supprimé ;

7° Le début de la première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

du I du présent article ;

« 2° Ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 et L. 52-6. » ;

6° (*Alinéa sans modification*)

7° Le début de la première phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigé : « IV. – La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure la publication... (*le reste sans changement*). » ;

8° Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « V. –

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 2° Ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6. » ;

6° (*Alinéa sans modification*)

7° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

b) À la première phrase, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques » ;

8° (*Alinéa sans modification*)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

du I du présent article ;

« 2° Ou lorsque le candidat ou le candidat tête de liste a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. Dans ce cas, il transmet à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à l'appui du compte de campagne, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6. » ;

6° Le troisième alinéa est supprimé ;

7° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « IV. – » ;

b) À la première phrase, le mot : « commission » est remplacé par les mots : « Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques » ;

8° Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « V. –

①6

①7

①8

①9

②0

②1

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

» ;

9° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II du présent article ».

II (*nouveau*). – L'article L. 415-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2° du III de l'article L. 52-12, les mots : "moins 5 % des suffrages exprimés" sont remplacés par les mots : "moins 3 % des suffrages exprimés". »

III (*nouveau*). – L'article 19-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – La

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

9° L'avant dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II et à la seconde phrase du 2° du III du présent article » ;

b) (*nouveau*) Les mots : « peut également être déposé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6 peuvent également être déposés » ;

10° (*nouveau*) Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « VI. – ».

II. – L'article L. 415-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2° du III de l'article L. 52-12, les mots : "moins de 5 % des suffrages exprimés" sont remplacés par les mots : "moins de 3 % des suffrages exprimés". »

III. – Le chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° L'article 19-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Par

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

» ;

9° L'avant dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II et à la seconde phrase du 2° du III du présent article » ;

b) Les mots : « peut également être déposé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application de l'article L. 52-5 ou de l'article L. 52-6 peuvent également être déposés » ;

10° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « VI. – ».

II. – L'article L. 415-1 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 2° du III de l'article L. 52-12, les mots : "moins de 5 % des suffrages exprimés" sont remplacés par les mots : "moins de 3 % des suffrages exprimés". »

III. – Le chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi modifié :

1° L'article 19-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Par

(22)

(23)

(24)

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

Texte de la proposition de loi

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques assure... (*le reste sans changement*). » ;

~~8° Au début du cinquième alinéa, est ajoutée la mention : « V. » ;~~

~~9° À l'avant dernier alinéa, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « au II du présent article ».~~

Texte adopté par le Sénat en première lecture

dérogation au 2° du III de l'article L. 52-12 du code électoral, la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables n'est pas nécessaire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. »

~~8° (Alinéa supprimé)~~

~~9° (Alinéa supprimé)~~

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Après les mots : « un candidat », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 est ainsi rédigée : « ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. » ;

2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-15, les mots : « les six mois du dépôt des comptes » sont remplacés par les mots : « le délai de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

dérogation au 2° du III de l'article L. 52-12 du code électoral, la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables n'est pas obligatoire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. » ;

2° (*nouveau*) Au début de l'article 19-2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'obligation de dépôt du compte de campagne s'impose à toutes les listes de candidats. »

Article 1^{er} bis

(Alinéa sans modification)

1° Après le mot : « candidat », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 est ainsi rédigée : « , ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. » ;

2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-15, les mots : « les six mois du dépôt des comptes » sont remplacés par les mots : « un délai de

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

dérogation au 2° du III de l'article L. 52-12 du code électoral, la présentation du compte de campagne par un membre de l'ordre des experts-comptables n'est pas obligatoire lorsque le candidat tête de liste a obtenu moins de 3 % des suffrages exprimés et que les recettes et les dépenses de son compte de campagne n'excèdent pas un montant fixé par décret. » ;

2° Au début de l'article 19-2, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'obligation de dépôt du compte de campagne s'impose à toutes les listes de candidats. »

Article 1^{er} bis (Non modifié)

Le chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Après le mot : « candidat », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 est ainsi rédigée : « , ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts. » ;

2° À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-15, les mots : « les six mois du dépôt des comptes » sont remplacés par les mots : « un délai de

③

①

②

③

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

six mois suivant
l'expiration du délai fixé
au II de l'article L. 52-12 ».

Article 1^{er} ter A (nouveau)

~~Après le troisième
alinéa de l'article L. 52-4
du code électoral, il est
inséré un alinéa ainsi
rédigé :~~

~~« À titre
dérogatoire, le candidat
peut régler directement des
menues dépenses, lorsque
leur montant est inférieur à
10 % du montant total des
dépenses du compte de
campagne et à 3 % du
plafond prévu à
l'article L. 52-11. »~~

Article 1^{er} ter (nouveau)

Au deuxième alinéa
de l'article L. 52-11-1 du
code électoral, après les
mots : « situation
patrimoniale », sont insérés
les mots : « dans le délai
légal et pour le scrutin
concerné ».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

six mois à compter de
l'expiration du délai fixé
au II de l'article L. 52-12 ».

**Article 1^{er} ter A
(Supprimé)**

**Article 1^{er} ter
(Conforme)**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

six mois à compter de
l'expiration du délai fixé
au II de l'article L. 52-12 ».

**Article 1^{er} ter A
(Suppression maintenue)**

.....

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
Article 2	Article 2	Article 2	Article 2
L'article L. 118-3 du code électoral est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i> L'article L. 118-3 du code électoral est ainsi modifié : ①
1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés : ②
« Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : ③
« 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ;	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; ④
« 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ;	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; ⑤
« 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. » ;	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit. » ; ⑥
2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	2° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié : ⑦
a) À la première phrase, les mots : « prévue aux trois premiers alinéas du » sont remplacés par les mots : « mentionnée au » ;	<i>a) (Alinéa sans modification)</i>	<i>a) (Alinéa sans modification)</i>	a) À la première phrase, les mots : « prévue aux trois premiers alinéas du » sont remplacés par les mots : « mentionnée au » ; ⑧
b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du	<i>b) (Supprimé)</i>	<i>b) (Supprimé)</i>	<i>b) (Supprimé)</i> ⑨

Texte de la proposition de loi

scrutin concerné par la décision du juge de l'élection » ;

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du même binôme. »

Article 3

À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 118-4 du code électoral, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du scrutin concerné par la décision du juge de l'élection ».

Texte adopté par le Sénat en première lecture

3° Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

~~« Pour un même scrutin, le juge de l'élection veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des irrégularités comparables, en particulier au regard du calendrier des prochaines élections. »~~

« En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du même binôme. »

Article 3

~~Après le deuxième alinéa de l'article L. 118-4 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Pour un même scrutin, le juge de l'élection veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des manœuvres frauduleuses comparables, en particulier au regard du calendrier des prochaines élections. »~~

Article 3 bis (nouveau)

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa supprimé)

« En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du binôme. »

**Article 3
(Supprimé)**

Article 3 bis

Le livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° (nouveau) Après le mot : « généraux », la fin du 1° de l'article L. 195 est

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scrutin binominal, l'inéligibilité s'applique aux deux candidats du binôme. »

**Article 3
(Suppression maintenue)**

**Article 3 bis
(Non modifié)**

Le livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Après le mot : « généraux », la fin du 1° de l'article L. 195 est ainsi

⑩

⑪

①

②

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

ainsi rédigée : « et directeurs de cabinet de préfet dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans ; les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ; »

2° L'article L. 231 est ainsi modifié :

a) (*nouveau*) Au premier alinéa, les mots : « d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, » sont remplacés par les mots : « de deux ans les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet, depuis moins d'un an » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « deuxième à onzième alinéas du présent article ».

rédigée : « et directeurs de cabinet de préfet dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans ; les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires en chef de sous-préfecture dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ; »

2° L'article L. 231 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, » sont remplacés par les mots : « de deux ans les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet, depuis moins d'un an » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « deuxième à onzième alinéas du présent article ».

Au dernier alinéa de l'article L. 231 du code électoral, les mots : « alinéas ci-dessus » sont remplacés par les mots : « deuxième à onzième alinéas du présent article ».

CHAPITRE II

Propagande et opérations de vote

Article 4

Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral est ainsi modifié :

1° Après les mots : « liberté de réunion », la fin de l'article L. 47 est ainsi rédigée : «, la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et le

CHAPITRE II

Propagande et opérations de vote

Article 4

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après les mots : « de réunion », la fin de l'article L. 47 est ainsi rédigée : «, la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et le

CHAPITRE II

Propagande et opérations de vote

Article 4
(*Conforme*)

CHAPITRE II

Propagande et opérations de vote

.....

③

④

⑤

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
présent code. » ;	présent code. » ;		
2° L'article L. 49 est ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)		
« Art. L. 49. – À partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :	« Art. L. 49. – (Alinéa sans modification)		
« 1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;	« 1° (Alinéa sans modification)		
« 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;	« 2° (Alinéa sans modification)		
« 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;	« 3° (Alinéa sans modification)		
« 4° Tenir une réunion électorale. » ;	« 4° (Alinéa sans modification)		
3° L'article L. 49-1 est abrogé.	3° L'article L. 49-1 est abrogé ;		
	4° (nouveau) Le début du troisième alinéa de l'article L. 330-6 est ainsi rédigé : « Sous réserve des nécessités de service et de l'article L. 49, l'État met ses locaux diplomatiques... (le reste sans changement). »		
		Article 4 bis A (nouveau)	Article 4 bis A (Non modifié)
		Le code électoral est ainsi modifié :	Le code électoral est ainsi modifié : ①
		1° Au début du chapitre V du titre I ^{er} du livre I ^{er} , il est ajouté un article L. 46-2 ainsi rétabli :	1° Au début du chapitre V du titre I ^{er} du livre I ^{er} , il est ajouté un article L. 46-2 ainsi rétabli : ②
		« Art. L. 46-2. – La campagne électorale est ouverte à partir du	« Art. L. 46-2. – La campagne électorale est ouverte à partir du ③

**Texte de la proposition
de loi**

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. » ;

2° L'article L. 164 est abrogé ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 166 est ainsi rédigé :

« Il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. » ;

4° À l'article L. 168, la référence : « L. 164 » est remplacée par la référence : « L. 165 » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 330-6 est ainsi rédigé :

« La référence à l'article L. 51 figurant à l'article L. 165 s'entend de la référence au présent article. »

Article 4 bis (nouveau)

L'article L. 52-2 du code électoral est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Par dérogation au premier alinéa du I, lorsque la République forme une circonscription unique,

deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. » ;

2° L'article L. 164 est abrogé ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 166 est ainsi rédigé :

« Il est institué pour chaque circonscription une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale. » ;

4° À l'article L. 168, la référence : « L. 164 » est remplacée par la référence : « L. 165 » ;

5° Le dernier alinéa de l'article L. 330-6 est ainsi rédigé :

« La référence à l'article L. 51 figurant à l'article L. 165 s'entend de la référence au présent article. »

.....

**Article 4 bis
(Conforme)**

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
	aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. »		
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
L'article L. 52-3 du code électoral est ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i> L'article L. 52-3 du code électoral est ainsi rédigé :
« Art. L. 52-3. – Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :	« Art. L. 52-3. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 52-3. – <i>(Alinéa sans modification)</i>	« Art. L. 52-3. – Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :
« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;	« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels à l'exception, pour les collectivités territoriales, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;	« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;	« 1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels, à l'exception, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;
« 2° La photographie ou la représentation de toute personne.	« 2° La photographie ou la représentation de toute personne.	« 2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;	« 2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée et, pour la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon, de la photographie ou de la représentation du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant concerné par le scrutin ;
« Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° <i>(nouveau)</i> La photographie ou la représentation d'un animal.	« 3° La photographie ou la représentation d'un animal.
	Article 5 bis A (nouveau)	Article 5 bis A	Article 5 bis A
		Le titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral	<i>(Non modifié)</i> Le titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral

①

②

③

④

⑤

⑥

①

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article L. 51 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure, procéder à la dépose d'office des affiches. Si le candidat ou les candidats en cause ne parviennent pas à apporter la preuve de leur absence de responsabilité, le coût du nettoyage de cet affichage est imputé sur le remboursement des dépenses de propagande électorale prévu au second alinéa de l'article L. 167. Un décret fixe les modalités de mise en demeure, de calcul et de remboursement. »

Article 5 bis (nouveau)

À l'article L. 306 du code électoral, après le mot : « articles », sont insérées les références : « L. 48-1 à L. 50-1, L. 52-1 à L. 52-3, ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

est ainsi modifié :

1° L'article L. 51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches. » ;

2° (nouveau) Au dernier alinéa de l'article L. 90, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

Article 5 bis (Conforme)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

est ainsi modifié :

1° L'article L. 51 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches. » ;

2° Au dernier alinéa de l'article L. 90, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier ».

.....

②

③

④

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Diverses coordinations et modalités d'entrée en vigueur	Diverses coordinations et modalités d'entrée en vigueur	Diverses coordinations et modalités d'entrée en vigueur	Diverses coordinations et modalités d'entrée en vigueur
Article 6	Article 6	Article 6 (Conforme)
I. – Le livre VIII du code électoral est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)		
1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Procédure de modification du régime électoral et du périmètre des circonscriptions » ;	1° (Alinéa sans modification)		
2° Au début, il est ajouté un titre I ^{er} ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)		
« TITRE I^{ER}	(Alinéa sans modification)		
« STABILITÉ DU DROIT DANS L'ANNÉE QUI PRÉCÈDE LE SCRUTIN	(Alinéa sans modification)		
« Art. L. 567-1 A. – Il ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des circonscriptions dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin. » ;	« Art. L. 567-1 A. – (Alinéa sans modification)		
3° Il est ajouté un titre II intitulé : « Commission prévue par l'article 25 de la Constitution » et qui comprend les articles L. 567-1 à L.O. 567-9.	3° (Alinéa sans modification)		
II. – La loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux est abrogée.	II. – (Alinéa sans modification)		
III. – Au premier alinéa du I de l'article 15 de	III. – (Alinéa sans		

Texte de la proposition de loi

la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, après la référence : « livre I^{er} », est insérée la référence : « et le titre I^{er} du livre VIII ».

Article 7

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2° de l'article L. 45-1, les mots : « suivant la date de » sont remplacés par les mots : « à compter du premier tour du scrutin concerné par » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1, au premier alinéa de l'article L. 118-2 et à l'article L. 330-9-1, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « II » ;

3° Le premier alinéa du I de l'article L. 388 est ainsi modifié :

Texte adopté par le Sénat en première lecture

modification)

Article 7

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après la référence : « articles L.O. 136-1 », la fin du 2° de l'article L. 45-1 est ainsi rédigée : « , L.O. 136-3 et L.O. 136-4. » ;

2° (*Alinéa sans modification*)

3° Le début du premier alinéa du I de l'article L. 388 est ainsi rédigé :

~~« I. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre VIII du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, à l'exception des articles... (le reste sans~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 7

I. — Le code électoral est ainsi modifié :

1° (*Alinéa sans modification*)

2° (*Alinéa sans modification*)

3° Le début du premier alinéa du I de l'article L. 388 est ainsi rédigé : « I. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre VIII du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, à l'exception des articles... (*le reste sans changement*). » ;

« I. — (*Alinéa supprimé*)

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 7

(Non modifié)

I. — Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après la référence : « articles L.O. 136-1 », la fin du 2° de l'article L. 45-1 est ainsi rédigée : « , L.O. 136-3 et L.O. 136-4. » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1, au premier alinéa de l'article L. 118-2 et à l'article L. 330-9-1, la référence : « deuxième alinéa » est remplacée par la référence : « II » ;

3° Le début du premier alinéa du I de l'article L. 388 est ainsi rédigé : « I. — Les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} et du titre I^{er} du livre VIII du présent code, dans leur rédaction résultant de la loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral, à l'exception des articles... (*le reste sans changement*). » ;

①

②

③

④

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

~~a) Après la référence : « livre I^{er} », est insérée la référence : « et du titre I^{er} du livre VIII » ;~~

~~changement). » ;~~

~~a) (Alinéa supprimé)~~

~~b) La référence : « n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence : « n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral » ;~~

~~b) (Alinéa supprimé)~~

4° Aux articles L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par la référence : « au II ».

4° Au 8° de l'article L. 392 ainsi qu'aux articles L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par la référence : « au II ».

4° Au 8° de l'article L. 392 ainsi qu'aux articles L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les références : « au II et à la seconde phrase du 2° du III » et les mots : « peut également être déposé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés » ;

4° Au 8° de l'article L. 392 ainsi qu'aux articles L. 454, L. 478, L. 505 et L. 532, les mots : « aux dispositions du deuxième alinéa » sont remplacés par les références : « au II et à la seconde phrase du 2° du III » et les mots : « peut également être déposé » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, les relevés du compte bancaire ouvert en application des articles L. 52-5 ou L. 52-6 peuvent également être déposés » ;

5° (nouveau) Au premier alinéa des articles L. 428 et L. 437 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, la référence : « loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à

5° Au premier alinéa des articles L. 428 et L. 437 dans leur rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, la référence : « loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à

⑤

⑥

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

II (*nouveau*). – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la référence : « loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

III (*nouveau*). – À la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la référence : « loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

II. – Au premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la référence : « loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

III. – À la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, la référence : « loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique » est remplacée par la référence : « loi n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

⑦

⑧

Article 8

La présente loi entre en vigueur le 30 juin 2020.

Article 8

La présente loi, à l'exception de l'article 3 *bis*, entre en vigueur le 30 juin 2020.

Article 8

(*Conforme*)

.....

TABLEAU COMPARATIF PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
—	—	—	—
Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral	Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral	Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral	Proposition de loi organique visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral
Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}	Article 1^{er}
L'article L.O. 136-1 du code électoral est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Non modifié)</i> L'article L.O. 136-1 du code électoral est ainsi modifié : ①
1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés : ②
« En cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel, saisi d'une contestation formée contre l'élection ou en application du troisième alinéa de l'article L. 52-15, peut déclarer inéligible :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« En cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le Conseil constitutionnel, saisi d'une contestation formée contre l'élection ou en application du troisième alinéa de l'article L. 52-15, peut déclarer inéligible : ③
« 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ;	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; ④
« 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ;	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 2° Le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales ; ⑤
« 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° <i>(Alinéa sans modification)</i>	« 3° Le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon ⑥

Texte de la proposition de loi organique	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture
droit. » ;	2° (Alinéa sans modification)	2° (Alinéa sans modification)	droit. » ; 2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié : (7)
a) À la première phrase, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés ;	a) (Alinéa sans modification)	a) (Alinéa sans modification)	a) À la première phrase, les mots : « des trois premiers alinéas » sont supprimés ; (8)
b) À la fin de la seconde phrase, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du scrutin concerné par la décision du Conseil constitutionnel ».	b) (Supprimé)	b) (Supprimé)	b) (Supprimé) (9)
	3° (nouveau) Après le même quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° (Supprimé)	3° (Supprimé) (10)
	« Pour un même scrutin, le Conseil constitutionnel veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des irrégularités comparables, en particulier au regard du calendrier des prochaines élections. »		
Article 2	Article 2	Article 2 (Supprimé)	Article 2 (Suppression maintenue)
À la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.O. 136-3 du code électoral, les mots : « à la date de la décision » sont remplacés par les mots : « au premier tour du scrutin concerné par la décision du Conseil constitutionnel ».	Après le deuxième alinéa de l'article L.O. 136-3 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :		
	« Pour un même scrutin, le Conseil constitutionnel veille à ce que l'inéligibilité qu'il prononce assure un traitement équitable entre les candidats ayant commis des manœuvres frauduleuses comparables, en particulier au regard du		

Texte de la proposition de loi organique

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

~~calendrier des prochaines élections.~~→

Article 2 bis (nouveau)

Le IV de l'article L.O. 136-4 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du présent article n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. »

Article 3

I. – Le code électoral est ainsi modifié :

1° Aux 1° et 2° de l'article L.O. 128, les

Article 3

I. – (Alinéa sans modification)

1° (Supprimé)

Article 2 bis

(Alinéa sans modification)

« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du présent article n'a pas d'effet sur les autres mandats acquis antérieurement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. »

Article 2 ter (nouveau)

L'article L.O. 132 du code électoral est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin. » ;

2° Au début du 1° du II, les mots : « Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et » sont supprimés.

Article 3

(Conforme)

Article 2 bis

(Non modifié)

Le IV de l'article L.O. 136-4 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'inéligibilité déclarée sur le fondement du présent article n'a pas d'effet sur les autres mandats acquis antérieurement à la date de la décision du Conseil constitutionnel. »

Article 2 ter

(Non modifié)

L'article L.O. 132 du code électoral est ainsi modifié :

1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. – Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet sont inéligibles en France dans toute circonscription comprise en tout ou partie dans le ressort dans lequel ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de deux ans à la date du scrutin. » ;

2° Au début du 1° du II, les mots : « Les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet et » sont supprimés.

.....

①

②

①

②

③

④

**Texte de la proposition
de loi organique**

mots : « suivant la date de »
sont remplacés par les
mots : « à compter du
premier tour du scrutin
concerné par » ;

2° Au premier
alinéa de
l'article L.O. 384-1, la
référence : « n° 2016-1046
du 1^{er} août 2016 rénovant
les modalités d'inscription
sur les listes électorales des
ressortissants d'un État
membre de l'Union
européenne autre que la
France pour les élections
municipales » est
remplacée par la référence :
« n° du visant à
clarifier diverses
dispositions du droit
électoral ».

II. – La
loi n° 62-1292 du
6 novembre 1962 relative à
l'élection du Président de la
République au suffrage
universel est ainsi
modifiée :

1° À la première
phrase du huitième alinéa
du II de l'article 3, la
référence : « quatrième
alinéa » est remplacée par
la référence : « IV » ;

**Texte adopté par le
Sénat en première
lecture**

2° (*Alinéa sans
modification*)

II. – (*Alinéa sans
modification*)

1° Le II de
l'article 3 est ainsi
modifié :

a) (nouveau) À la
première phrase du
cinquième alinéa, les mots :
« et des comptables
agréés » sont supprimés ;

b) À la première
phrase du huitième alinéa,
la référence : « quatrième »
est remplacée par la
référence : « IV » ;

c) (nouveau) Le
début du neuvième alinéa
est ainsi rédigé : « Pour
l'application de
l'avant-dernier alinéa des
articles L. 52-5 et L. 52-6
du code électoral, ... (*le
reste sans changement*). » ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
deuxième lecture**

Texte de la proposition de loi organique

2° À la fin du premier alinéa de l'article 4, la référence : « n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information » est remplacée par la référence : « n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

III. – À la fin de l'article 21 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, la référence : « n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales » est remplacée par la référence : « n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral ».

Article 4

I. – Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi organique s'appliquent à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient.

II. – L'article 3 de la présente loi organique entre en vigueur le 30 juin 2020.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

2° Après le mot : « résultant », la fin du premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigée : « de la loi organique n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral. »

III. – Après le mot : « résultant », la fin de l'article 21 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République est ainsi rédigée : « de la loi organique n° du visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral. »

Article 4

I. – Les articles 1^{er} et 2 de la présente loi organique s'appliquent à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient ainsi qu'aux candidats aux élections afférentes.

II. – *(Alinéa sans modification)*

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

I. – L'article 1^{er} de la présente loi organique s'applique à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient ainsi qu'aux candidats aux élections afférentes.

II. – *(Non modifié)*

Texte adopté par la commission du Sénat en deuxième lecture

Article 4

(Non modifié)

I. – L'article 1^{er} de la présente loi organique s'applique à tout député ou sénateur à compter du prochain renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient ainsi qu'aux candidats aux élections afférentes. ①

II. – *(Non modifié)* ②